

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL
DES PREFECTURES ET POVINCES DU NORD DU ROYAUME**

MARCHE CADRE

N° : DSMO/LOCATION LD-APDN/70-11

OBJET :

Location longue durée de véhicules au profit de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Sociale des Provinces des Provinces du Nord du Royaume.

Marché Cadre N° DSMO/LOCATION LD-APDN/70-11

Marché cadre passé par appel d'offre ouvert sur offres de prix en application des articles 5, 16, 17, 18, 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Entre : L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfecture et Provinces du Nord de Royaume, représentée par son Directeur Général, comme Maître d'Ouvrage et désignée ci-après par « Agence » ou « APDN »

D'une part,

Et :

Monsieur,

Agissant au nom et pour le compte de la société:,

Domicile élu :,

Registre de commerce :,

Capital de : **DHS**

Affilié à la CNSS sous le n° :,

Titulaire du compte bancaire ouvert à la banque :
sous le numéro (RIB)

D'autre part :

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Chapitre 1: Clauses Administratives et Juridiques

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : DIVISION PAR LOT

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE - DELAIS D'EXECUTION

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 6 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 7 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 8 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

ARTICLE 10 : REVISION DES PRIX

ARTICLE 11 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 12 : DEROGATION

ARTICLE 13 : TAXES

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

ARTICLE 15 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 16: RECEPTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 17: ASSURANCE DU PARC AUTO DE LOCATION

ARTICLE 18 : APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 19 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 21 : LITIGES

ARTICLE 22 : RESILIATION - EXCLUSION DES MARCHES

ARTICLE 23 : REAJUSTEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES :

Chapitre 2 : Termes de référence

Chapitre 1 : Clauses Administratives et Juridiques

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché cadre a pour objet : la location longue durée de véhicules au profit de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et des Provinces du Nord du Royaume.

ARTICLE 2 : DIVISION PAR LOT

L'ensemble des prestations sera réalisé en lot unique.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

A/ Pièces constitutives du marché :

- 1°) L'acte d'engagement.
- 2°) CPS paraphé à toute les page et signé et cacheté à sa dernière page.
- 3°) Bordereau de prix - détail estimatif.

B/ Documents généraux :

- 1°) le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et leur contrôle.
- 2°) le Dahir du 28.8.1948 relatif au nantissement des marchés publics modifié par les dahirs royaux 1.68.371 du 31.1.1961 et 1.62.202 du 29.10.1962.
- 3°) le décret n° 330-66 du 21.04.67 portant règlement général de la comptabilité publique.
- 4°) le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30.12.1975) relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'état.
- 5°) les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires.
- 6°) le cahier n° 1.85.347 du 7 rabii II 1406 (20 Décembre 1985) portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
- 7°) le Dahir 1.99.155 du 18 rabia I 1416 (16/08/95) relatif à l'application de la loi n° 6-95 portant création de l'APDN tel qu'il a été complété par le décret n0 643.02.02 du 10 Septembre 2002.
- 8°) la circulaire n° 19/99 du 16.08.99 du 1er Ministre relative à la constitution des dossiers d'engagement des marchés de l'état.
- 9°) le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO)
- 10°) et toutes les lois en vigueur relatifs à la passation des marchés publics au moment de la conclusion de ce marché.

C/ Textes spéciaux :

Toutes clauses insérées dans les documents, auxquels se réfère le marché et contraires aux dispositions du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) doivent être considérées comme abrogées.

Le concurrent devra, s'il ne les possède pas se procurer ces documents de l'imprimerie officielle de Royaume. Il ne pourra, en aucun cas, expirer de l'ignorance de ces documents pour ce soustraire obligations qui en découlent.

ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHÉ - DELAIS D'EXECUTION

Le marché cadre n'est définitif qu'après son approbation par le Directeur Général de l'APDN.

Le présent marché cadre sera conclu pour une durée d'un an allant du jour fixé par l'ordre de service précisant le commencement des prestations. La durée d'une année sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale ne puisse dépasser 03 (Trois) ans. Toutefois, l'APDN peut décider à tout moment d'arrêter la non reconduction du marché moyennant un préavis d'un mois conformément à l'article 5 du décret des marchés publics du (5 février 2007).

La livraison des véhicules fera l'objet d'un OS de commencer les livraisons, adressé par l'APDN au loueur, il précisera le délai et le lieu de livraison de chaque véhicule.

Ce délai commence à courir de la date de notification de cet ordre de service.

La réception sera prononcée après la livraison des véhicules et contrôle de conformité.

ARTICLE 5 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à douze mille six cent dirhams (12 600.00 DHS)

Cette caution provisoire doit être valable jusqu'à la constitution de la caution définitive pour l'entreprise attributaire.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché. Ce cautionnement doit être constitué dans les 30 jours qui suivent la notification du marché sous peine de confiscation de la caution provisoire. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du prestataire jusqu'à la réception totale de la prestation.

ARTICLE 6 : DOMICILE DU LOUEUR

Conformément aux dispositions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO :

- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 7 : ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Le soumissionnaire devra se conformer aux dispositions des dahirs du 25 juin 1927, du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 relatifs aux accidents du travail et du dahir n°1-02-179 du 12 jourmada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n°18-01 modifiant et complétant le Dahir n°1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification de la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail et de l'article 20 du CCAG EMO tel qu'il a été modifié et complété par le décret 2-05-1434 du 26 Kiada 1426 (28 Décembre 2005).

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1°) les liquidations des sommes dues par l'APDN en exécution du présent marché seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

2°) le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du présent marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantisements ou subrogations les renseignements et l'état prévus à l'article 7 du Dahir du 28 Août 1948 tel qu'il est modifié et complété par le Dahir du 31.01.1961 et 29.10.1962, est Monsieur le Directeur Général de l'Agence

pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les paiements prévus dans le cadre du présent marché seront effectués par Monsieur Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume, seul qualifié pour recevoir les significations des créances du titulaire du présent marché.

En cas de nantissement du présent marché, l'APDN délivrera à l'entrepreneur traitant sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'original conservé par l'Administration sont à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables conformément à l'article 14 du Décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

Conformément à l'article 42 du CCAG EMO, en cas de dépassement des délais partiels par livraison, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1‰ (un pour mille) du montant des prestations non exécutées dans le délai contractuel sans, toutefois, que le montant total de la pénalité ne dépasse 10% (dix pour cent) du montant total du marché

ARTICLE 11 : DEROGATION

Si le présent marché cadre déroge à une prescription des textes cités en titres, l'entrepreneur se conformera aux dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 12 : TAXES

Les prix du présent marché sont libellés en hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 13 : SOUS-TRAITANCE ET APPORT EN SOCIETE

En application de l'article 84 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion : la sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers. Le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse de sous-traitants. Le taux des prestations à sous-traiter ne doit pas dépasser 50 % et ne doit pas porter sur les ouvrages / travaux le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues aux articles 22 et 23 du décret des marchés publics.

Le Maître d'Ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception de la demande du titulaire du marché de recours à la sous-traitance, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22 du décret des marchés publics.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Maître d'Ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le Maître d'Ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 14 : MODE DE REGLEMENT DES PRESTATIONS :

Le paiement des prestations sera effectué à la fin de chaque trimestre sur présentation d'une facture par virement au compte courant mentionné sur l'acte d'engagement et établie en 3 exemplaires, **signée, datée et arrêtée en toutes lettres par le prestataire.**

La facture doit être jointe à l'attestation de service fait des prestations fournies.

ARTICLE 15: RECEPTION DES VEHICULES OBJET DE LOCATION

La réception provisoire sera prononcée après la livraison totale des véhicules et contrôle de conformité et ce, dans un délai maximum d'un mois.

L'APDN signera un document intitulé « procès verbal de réception », qui atteste que le véhicule livré est conforme à la demande et en bon état de fonctionnement et de présentation et constate la date, le lieu et l'heure de prise en charge par l'agence.

ARTICLE 16: ASSURANCE DU PARC AUTO DE LOCATION

Le Prestataire devra souscrire pour le parc auto de location proposé, une assurance tous risques.

Les personnes transportées doivent être couvertes par l'assurance.

Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant la durée du marché.

ARTICLE 17 : APPROBATION DU MARCHE

En application de l'article 78 du décret des marchés publics du (5 février 2007), le marché n'est valable et définitif qu'après son approbation par l'APDN, cette approbation doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du dit marché.

ARTICLE 18 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

Conformément à l'article 79 du décret des marchés publics du (5 février 2007), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libérée de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. Dans ce cas, mainlevée est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, l'agence peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci dessus proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'Ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 19 : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur devra supporter les frais de timbres et, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement des différentes pièces du marché.

ARTICLE 20 : LITIGES

Toutes contestations entre le l'agence et l'entrepreneur seront portées devant le tribunal de Rabat statuant en matière administrative.

ARTICLE 21: RESILIATION - EXCLUSION DES MARCHES :

Indépendamment des cas prévus par le CCAG-EMO, le présent marché pourra être résilié par L'APDN, aux torts du prestataire, après mise en demeure par lettre recommandée dans les cas suivants :

- deux rejets successifs des prestations présentées à la réception ;
- actes frauduleux portant sur la nature, la qualité des prestations, objet du présent marché ;
- manquement aux obligations qui découlent de la législation du travail et de la réglementation sociale.

La résiliation du marché ne fait obstacle, ni à la mise en oeuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée contre le prestataire en raison de ses fautes ou infractions, ni à son exclusion de toute participation aux marchés de l'APDN sans limitation de durée.

ARTICLE 22 : REAJUSTEMENT DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 5 du décret des marchés publics du (5 février 2007), les prestations relatives au présent marché cadre peuvent faire l'objet d'une révision du nombre du véhicule à livrer.

Toutefois, si la révision tend à réajuster le minimum ou le maximum des prestations à réaliser, elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieure à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations minimales.

Cette révision peut être introduite, le cas échéant, par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché-cadre.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS GENERALES :

Toutes les dispositions relatives aux marchés publics qui sont stipulées au décret des marchés publics et au CCAG-EMO et qui ne sont pas mentionnées dans le présent marché sont applicables.

Termes de référence

1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché cadre a pour objet la location de véhicules longue durée, sans option d'achat pour le compte de l'APDN.

2. CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La prestation objet du présent marché cadre portera la location longue durée de véhicules. Le Loueur devra mettre à la disposition de l'agence conformément à l'article 3 ci-dessous, des véhicules neufs, assurés tous risques.

Les types et le nombre des véhicules précités sont indiqués dans l'article n° 11.

Ces véhicules seront tous de couleur bleu et immatriculés à Rabat.

La gestion de l'approvisionnement des véhicules en carburant, lubrifiants est à la charge de l'APDN.

3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS

3.1- MODALITES DE FONCTIONNEMENT

A/ CONDITIONS DE LIVRAISON DES VEHICULES

A-1 Planning et dates de livraison

La livraison de véhicules fera l'objet d'une lettre de commande adressée par l'APDN au loueur, sur la base du planning arrêté par l'APDN. Elle précise le délai et le lieu de livraison de chaque véhicule.

Le loueur s'engage à respecter scrupuleusement le planning de livraison, au risque de se voir appliquer des pénalités de retard.

A -2 Livraison & conditions de mise en circulation

Les livraisons seront effectuées par le loueur à ses frais et sous sa responsabilité, directement à l'APDN ou au lieu indiqué par cette dernière..

Le Prestataire s'engage à livrer des véhicules neufs, en parfait état de fonctionnement et conformes en tout point à la réglementation en vigueur, il s'engage à fournir à la livraison de tous les documents réglementaires de bord nécessaires au roulage.

L'enlèvement et le remplacement des véhicules reconnus non conformes incombent au loueur.

Le Prestataire se chargera des formalités administratives liées à la livraison des véhicules (immatriculation temporaire, immatriculation définitive, carte grise, vignette, visite technique, attestation d'assurance...).

A- 2-1- Documents de bord :

Chaque véhicule devra être livré avec les documents de bord suivants :

- Carte grise aux dates requises,
- Vignette aux dates requises,
- Décision d'exploitation,
- Attestation de visite technique aux dates requises,

- Attestation d'assurance,
- Contrat de location,
- Bon de livraison,
- Un guide d'utilisation pour les conducteurs.

A-2-2- Accessoires :

Chaque véhicule devra être livré avec les accessoires suivants :

- Cric,
- Manivelle,
- Clef de roue,
- Roue de secours,
- Extincteur,
- Triangle de panne...etc.

A-2-3- Autres :

Sont à la charge du Prestataire

- Les frais et plaques d'immatriculations,
- Les documents de mise en route,
- Le premier plein de carburant,
- Les vignettes,
- Les contrôles techniques.

B/ ENTRETIEN & VEHICULES DE REMPLACEMENT

Le Prestataire devra communiquer mensuellement toutes les informations nécessaires et utiles à la gestion du parc de véhicules concerné, notamment le kilométrage, les entretiens, les réparations, les arrêts prévisionnels, ...etc.

Le Prestataire précisera le mode et la périodicité (au plus mensuelle), de transmission de ces informations.

B-1- Entretien préventif

Tous les entretiens préventifs (y compris vidange, parallélisme, équilibrage, changement des pièces d'usure, amortisseurs, pneumatique, etc.) seront effectués conformément aux normes du constructeur (les normes devront être jointes à l'offre du soumissionnaire) et pris en charge par le Prestataire.

A cet effet, le soumissionnaire devra compléter le tableau « Opérations d'entretien » en indiquant le kilométrage prévisionnel nécessaire à l'entretien précité.

Les programmes de maintenance, d'entretien ainsi que toutes les check-lists doivent être spécifiés dans la présente offre pour chaque type de véhicule.

Les véhicules doivent être contrôlés périodiquement, par des mécaniciens qualifiés et les ajustements nécessaires effectués. A défaut d'usure prématurée, les pneus doivent être remplacés tous les 50 000 KM.

B-2- Entretien curatif

A la suite d'un accident ou d'anomalie constatée sur le véhicule loué et quel qu'en soit la cause et la responsabilité, le Prestataire s'engage à réaliser à sa charge, les réparations nécessaires pour la remise en état du véhicule défaillant. Le loueur devra réagir dans la même journée en envoyant un chauffeur/mécanicien ou dépanneuse selon la nécessité et ce, quelque soit le lieu d'affectation du véhicule.

Les opérations d'entretien doivent être effectuées par des réparateurs agréés, garantissant la réalisation suivant les règles de l'art. Le prestataire se trouvant ainsi responsable de la qualité de l'entretien effectué.

B-3- Véhicule de remplacement

En cas d'indisponibilité du véhicule de location à cause de panne, accident ou immobilisation pour entretien dépassant 8 heures, le loueur s'engage à mettre à la disposition de l'APDN et à sa charge, un véhicule en bon état et similaire au véhicule immobilisé.

L'affectation du véhicule de remplacement doit être effectuée dans un délai ne dépassant pas 04 heures, pour les remplacements sur Tanger, Tétouan, Larache, Chefchaouen ,Taza, Taounate ,Al Hoceima à partir de l'heure du Fax ou appel envoyé par l'APDN.

Pour les autres destinations, le délai de remplacement est fixé en fonction de la distance (KM) entre la ville la plus proche citée ci-dessus et le lieu de la panne ou de l'accident et ce, à raison de 60 KM/Heure. Tout retard enregistré entraînera l'application de pénalités de retard.

B-4- Le Reporting

Le loueur devra adresser périodiquement un rapport relatif au suivi des véhicules en location et ce, conformément au modèle de reporting proposé dans son offre. Lequel reporting devra contenir au minimum :

- Les états de parc : kilométrage, alertes entretien, visites techniques, etc.
- Les états de consommation carburant : anomalies de consommation, etc.
- Suivi du cahier d'entretien et des parcours des véhicules.

Le prestataire est tenu de mettre en place un centre d'appel qui sera consulté en cas de panne, d'accident ou tout autre problème nécessitant une intervention sur un véhicule. Ce système doit prendre en charge la gestion des pénalités en cas de retard dans les interventions dans le cadre des mesures préventives ou curatives. Le délai de réponse du centre d'appel étant fixé à une (01) minute, toute réponse tardive entraînera l'application de pénalités.

Le prestataire doit proposer des recommandations en cas de besoin pour garantir une gestion optimisée du parc, notamment pour le redéploiement des véhicules sur/sous-utilisés.

6-II OBLIGATIONS

A/ OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE :

Le Prestataire devra :

- Assurer les opérations contractuelles,
- Soumettre ses véhicules à des contrôles réguliers et à des inspections fréquentes pour s'assurer du bon fonctionnement de tous les organes mécaniques notamment les dispositifs de sécurité,

B/ OBLIGATIONS DE L'APDN :

L'APDN s'engagent à :

- Désigner des interlocuteurs en mesure de prendre les décisions nécessaires sans retard,
- Régler conformément aux clauses du présent marché, les montants des prestations assurées, le loyer correspond à un kilométrage de 160 000 KM par véhicule et ce, pendant 36 mois.

En cas de dépassement du kilométrage (160 000 KM), le coût du KM supplémentaire sera facturé en plus selon le bordereau des prix. Si le kilométrage de 160 000 KM n'est pas atteint, le fournisseur reversera un bonus en fin de contrat à l'APDN selon les prix adoptés dans le bordereau des prix.

4. REUNIONS DE COORDINATION

Des réunions à la demande de l'une des parties seront organisées en vue d'examiner les éventuelles anomalies et problèmes constatés, ainsi que les suggestions d'améliorations.

5. RESTITUTION DE VEHICULES

A la fin de la période de location, l'APDN restituera les véhicules loués au Prestataire ou à son mandataire avec tous les documents d'utilisation.

Le Prestataire peut à tout moment remplacer les véhicules loués par des véhicules strictement identiques lorsque les véhicules auront été endommagés à la suite d'un accident.

A la restitution, le véhicule est contradictoirement examiné, un procès-verbal de restitution est établi et signé par l'APDN et le Prestataire.

Le procès-verbal de restitution fait mention du kilométrage enregistré par le compteur au jour de la restitution, pour calculer les kilomètres supplémentaires ou en moins éventuels.

6. CONTROLE DES PRESTATIONS

L'APDN se réserve le droit d'effectuer par ses propres soins ou par des tiers habilités des contrôles dans les locaux du Prestataire avant ou pendant l'exécution du marché.

Par ailleurs, le Prestataire doit informer l'APDN de tous les incidents ou problèmes qui se présentent durant l'accomplissement de sa mission ainsi que des mesures prises pour y remédier.

7. RECEPTIONS DES VEHICULES

La réception sera prononcée après la livraison totale des véhicules et contrôle de conformité et ce, dans un délai maximum d'un mois.

L'APDN signera un document intitulé « procès verbal de réception », qui atteste que le véhicule livré est conforme à la demande et en bon état de fonctionnement et de présentation et constate la date et l'heure de prise en charge par l'APDN. Cette réception sera constatée par un procès-verbal signé par les représentants de l'APDN.

8. PENALITES

En cas de dépassement du délai contractuel, le titulaire du marché est passible d'une pénalité par jour de retard égale à 1 ‰ (Un pour mille) du montant de la location des véhicules non livrés dans le délai contractuel, sans toutefois, que le montant global ne dépasse 10 % du montant total du marché.

Dans le cas où le prestataire ferait défaut à ses obligations notamment celles décrites à l'article 03 ci-dessus ; ce dernier paierait à l'APDN une pénalité/indemnité égale à 300,00 DH par jour et par véhicule pendant toute la durée d'immobilisation du véhicule.

9. ASSURANCE DU PARC AUTO DE LOCATION

Une franchise, calculée sur le prix public toutes taxes comprises, est applicable sur les garanties incendie, vol, bris de glace et dommages. Le taux de cette franchise est stipulé aux conditions particulières et ne peut être inférieur à 3%.

Les personnes transportées doivent être couvertes par l'assurance « personnes transportées ». Les polices d'assurances sont à renouveler annuellement et ce, pendant la durée du marché.

10. DETAIL DES REDEVANCES

Les redevances de location seront trimestrielles et précisées pour chaque véhicule.

Elles devront comprendre :

- la fourniture des véhicules tels qu'ils sont décrits précédemment,
- les assurances et vignettes,
- l'entretien,
- le remplacement des véhicules immobilisés (pour accident ou pannes),

Marché Cadre N° DSMO/LOCATION LD-APDN/70-11

11. Bordereau des prix

Location : 36 mois pour 160 000 Km

Désignation	Quantités		Prix Unitaire HT y compris les opérations d'entretien (annuel)	Prix Total HT y compris les opérations d'entretien (annuel)	Kilométrage supplément aire	Kilométrage en moins
LOCATION VEHICULE TOYOTA NOUVELLE COROLLA MILLENIUM 4P 1.4L D4D TERRA Couleur bleu, immatriculé Rabat	Min	3				
	Max	5				
TOTAL HORS TVA						
Taux de la TVA (20%)						
Total TTC						

Arrêter le présent bordereau des prix y compris les opérations d'entretiens :

Toyota Corolla :

- **Au montant minimum annuel** en chiffre et en toutes lettres :.....
.....

- **Au montant maximum annuel** en chiffre et en toutes lettres :.....
.....

SOIT

- **Au montant minimum (36 mois)** en chiffre et en toutes lettres :.....
.....

- **Au montant maximum (36 mois)** en chiffre et en toutes lettres :.....
.....

Tableau des opérations d'entretien

Entretiens	Kilométrage prévisionnel
Vidange	
Pneumatique	
Amortisseurs	
Batterie	
Chaîne de distribution	
Pièces d'usure (à détailler)	
Autres	

OBJET : Location longue durée de véhicules au profit de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Sociale des Provinces des Provinces du Nord.

Arrêté à la somme de : (en Chiffres et en Lettres)

de : minimum.....

maximum.....

Dressé par :

Visé par la Direction du Support, Méthode et Organisation

Le prestataire de service
(Lu et accepté)

Approuvé par le Directeur Général de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

ROYAUME DU MAROC

**AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PREFECTURES ET POVINCES DU
NORD DU ROYAUME**

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N° DSMO/LOCATION LD-APDN/70-11**

OBJET:

Location longue durée de véhicules au profit de l'Agence
pour la Promotion et le Développement Economique et Sociale
des Provinces des Provinces du Nord

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour la conclusion d'un marché cadre ayant pour objet : **la location longue durée de véhicules au profit de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Sociale des Provinces du Nord**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 5, 16,17, 18 et 19 et 20 du décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° **2.06.388** précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles de décret n° ° n° **2.06.388** précité.

Article 2 : Maître d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrages (MO) du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume

Article 3 : Conditions requises des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° **2.06.388** précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :
 - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
 - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - les personnes en liquidations judiciaires ;
 - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du décret n° **2.06.388**.

Article 4 : Liste des pièces justifiant les capacités et les qualités des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret **2.06.388** précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

1. Un dossier administratif comprenant :

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 23 du décret précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions déléguant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
- d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité ;
- e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:
 - le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
 - la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division
- f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

2. Un dossier technique comprenant :

- a) Des attestations de références techniques datant de moins de cinq ans, certifiées conformes aux originales délivrées par les administrations ou

organismes de même taille que l'APDN qui en ont éventuellement bénéficié dans des activités similaires. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire. Ces attestations doivent être en rapport avec l'objet du présent appel d'offre ;

c) une note détaillée indiquant les moyens humains, techniques du soumissionnaire, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécuté ou à l'exécution desquels il a participé,

3. l'offre technique :

Les soumissionnaires sont tenus de faire accompagner leur offre par une offre technique

Comprenant :

- Les caractéristiques techniques des véhicules ;
- Une note indiquant le réseau des garages de réparation et d'entretien réparti sur les différentes régions du nord du Royaume ;
- Délai de livraison.

Cette offre doit être mise dans une enveloppe cachetée portant la mention « offre technique ».

Article 5 : Composition du dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2.06.388 précité, le dossier consultation d'offres comprend :

a) Copie de l'avis d'appel d'offres ou de la circulaire selon le cas ;

b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;

d) Le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3) ;

e) Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires ;

h) Le modèle de la déclaration sur l'honneur (annexe1);

i) Le présent règlement de la consultation.

- copie de l'avis d'offres,

- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;

- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);

- le bordereau des prix et le détail estimatif ;

- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1) ;

- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2) ;

- le présent règlement de la consultation.

Article 6 : Modification dans le dossier de consultation

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité.

Article 8 : Retrait des dossiers de consultation

Le dossier de consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau de l'agence et sur le site www.apdn.ma et le site www.marchespublics.ma comme indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Article 9 : Information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

Article 10 : Contenu et présentation des dossiers des concurrents

1. Contenu des dossiers :

Conformément aux dispositions de l'article 23 du décret précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-1 ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-2 ci-dessus) ;
- une offre technique (Cf. article 4-3 ci-dessus) ;
- une offre financière comprenant :
 - o l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 26 du décret précité ;
 - o le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

2. Présentation des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient trois enveloppes comprenant pour chacune :

- a) la première enveloppe : le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page, et le cas échéant, le dossier additif. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».
- b) La deuxième enveloppe : l'offre financière du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ».
- c) l'offre technique : l'offre technique du soumissionnaire.
Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre technique ».

Article 11 : Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrages dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du décret précité sur les marchés publics.

Article 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret précité sur les marchés publics, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du décret sur les marchés publics et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

Article 13 : Délai de validité des offres

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

Article 14 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents

Le système de notation technique (Nt), concernant les offres techniques du soumissionnaire, est basé sur les critères mentionnés ci-dessous:

1. Références clientèles NT1 = 40 points

Références avec indication du parc LLD de référence en terme de montant.

Il est demandé au soumissionnaire de joindre des attestations de bonne exécution de prestation délivrées par les organismes ou sociétés bénéficiaires des prestations. Chaque attestation devra préciser notamment la nature des prestations, le montant, le parc loué, les délais et dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

Les copies conformes à l'original des attestations fournies à l'appui sont prises en considération.

A signaler que la note maximum sera attribuée au soumissionnaire disposant du plus grand parc. Les autres soumissionnaires seront notés au prorata.

2. Organisations et ressources humaines et matériels :

NT2= 16 points

Ressources humaines

- Organigramme : 2 points
- cadres : 3 points (1 point/Cadre)
- Agents : 3 points (1 point/Agent)

- Procédures d'intervention : 8 points

3. Délai de livraison : NT3 = 5 points

- 5 points pour le délai de livraison le plus bas
- 0 point pour le délai maximum

Au prorata pour le délai compris entre le plus bas et le délai maximum.

Nota :

- Au cas où le délai de livraison proposé par tous les soumissionnaires est identique, la note à attribuer à chaque soumissionnaire est 5 points.
- Toute offre proposant un délai supérieur à 6 mois sera écartée d'office.

4. Réseau des garages de réparation et entretien : NT5 = 39 points

Le Loueur est tenu d'indiquer le réseau des garages de réparation et d'entretien réparti sur les différentes régions du nord du Royaume conformément au tableau ci-après :

Région
Centre de groupement de Référence

Tanger: 10 points

Tétouan: 5

Chefchaouen: 5

Larache: 3

Taza: 3

Taounate: 3

Al Hoceima: 10 points

Les offres financières ne seront décachetées et évaluées que lorsque l'évaluation des offres techniques sera terminée .il sera procédé alors à l'ouverture des enveloppes contenant les offres financières des prestataires ayant obtenu une note supérieur ou égale à 70 points de mérite technique.

Les offres financières des prestataires sélectionnés pour l'évaluation financières seront classés et une pondération de 100 attribuée à l'offre la moins disante et proportionnellement aux autres :

$$F = \frac{\text{Offre financière la moins disante}}{\text{Offre financière du concurrent}} \times 100$$

La note final (NF) du concurrent est calculé comme suit :

$$Nf = 0,6T + 0,4F$$

Le marché serait attribué à la société ayant obtenu la note générale la plus élevée.
En cas d'égalité de la note finale (NF) d'évaluation des offres, l'APDN peut inviter les candidats pour demander plus de détail sur leurs offres.

Article 15 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du décret précité sur les marchés publics, une préférence peut-être accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ces conditions les montants des offres présentées par les sociétés / entreprises étrangers sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas quinze pour cent (15 %).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des sociétés / entreprises et BET étrangers dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du décret n° 2.06.388 précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

Article 16 : Monnaie de paiement

Les paiements seront effectués en monnaie nationale ; en dhs.

ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4: fiche sur les renseignements juridiques et administratifs**
- **Annexe 5: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation des prestations;**
- **Annexe 6: Fiche sur l'expérience et les références techniques de la société**

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Mode de passation

Objet du marché

A .Pour les personnes physiques

Je, soussigné (prénom, nom et qualité)

agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu

affilié à la CNSS sous le n° (1)

inscrit au registre du commerce de (localité) sous le n°

(1) n° de patente (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

B .Pour les personnes morales

Je, soussigné (prénom, nom et qualité au sein de
l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et
forme juridique de la société) au capital de

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n° (1)

inscrite au registre du commerce (localité) sous le

(1)

n° de patente (1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (RIB)

Déclare sur l'honneur:

1 .m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police
d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle:

2 .que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 2-06.388 du 16 moharrem
1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat
ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle;

.Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire
compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2);

3 .m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance:

à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22
du décret n° 2-06.388 précité;

.que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état
principal du marché;

4 .m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de
fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les
différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

5 .m'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des
dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent
marché.

.certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et
dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.

reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 24 du décret n° 2-06.388 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à le

Signature et cachet du concurrent (2)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents

lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

() en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE N°2

Entête Banque

MODELE D'ATTESTATION DE CAUTION

Nous soussignés, Banque.....
(Capital, siège social, représentée par Messieurs...)

Déclarons par

la présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise en faveur de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume sise au 33,angle av. Annakhil et Mehdi Ben Barka, Hay Riad – Rabat et nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution contre retenue de garantie ou caution provisoire des travaux ou études, soit un montant de ; au titre de l'appel d'offres N° lancé par l'Agence.

le montant de cette caution sera réglée à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque+signatures

Date

ANNEXE 3

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A Partie réservée à l'Administration

(1) Appel d'offres ouvert, au rabais ou sur offres des prix n° du (2)

(1) Appel d'offres restreint, au rabais ou sur offres des prix n° du (2)

(1) Appel d'offres avec présélection, au rabais ou sur offres des prix n°. du (2)...

(1) Concours n° du (2)

(1) Marché négocié du

appel à la concurrence n° (1)

-du (1)

Objet du marché passé

en application de l'alinéa . du paragraphe . de l'article . du décret

n° 2-06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (3).

B Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, adresse du domicile élu affilié à la CNSS sous le (5) inscrit au registre du commerce de

(localité) sous le n° (5) n° de patente (5)

b) Pour les personnes morales

Je (4), soussigné (prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)

agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)

au capital de adresse

du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n° (5) et (6)

inscrite au registre du commerce (localité) sous le

n° (5) et (6)

n° de patente (5) et (6)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés:

après avoir pris connaissance du dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1) concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;

après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations:

1) remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours ou du marché négocié) (1);

2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions

spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir:
montant hors T.V.A (en lettres et en chiffres)
taux de la TVA (en pourcentage)
montant de la T.V.A (en lettres et en chiffres)
montant T.V.A comprise (en lettres et en chiffres) (7)(8)

L'Etat se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1) ouvert à mon nom(ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)

(1) supprimer les mentions inutiles

(2) indiquer la date d'ouverture des plis

(3) se référer aux dispositions du décret selon les indications ci-après.

7appel d'offres ouvert au rabais : .alinéa (al.) 2, paragraphe () 1 de l'article(art) 16 et al, 2, 3 de Part. 17

appel d'offres ouvert sur offres de prix .al. 2, 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art 17

appel d'offres restreint au rabais: .al. 2, § 1 de l'article 16 et 2 et al. 2, § 3 de l'art. 17

appel d'offres restreint sur offres de pnx : al. 2, § 1 de l'art. 16 et § 2 et al. 3, § 3 de l'art. 17

['appel d'offres avec présélection au rabais : al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 2, § 3 de l'art. 17

'appel d'offres avec présélection sur offres de prix : al. 3, § 1 de l'art. 16 et al. 3, § 3 de l'art. 17

'concours: al. 4, § 1 de l'art. 16 et § 1 et 2 de l'art. 63

;marché négocié : al. 5, § 1 de l'art. 16 et § de l'art. 72 (préciser le n .du § approprié)

(4) lors qu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:

1) mettre: «Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes),

.ajouter l'alinéa suivant: « désignons... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

(5) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration faite devant une autorité judiciaire ou administrative ou un notaire ou organisme professionnel qualifié. (6) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

7) en cas d'appel d'offres au rabais, cet alinéa doit être remplacé par ce qui suit:

«m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales, moyennant un rabais (ou une majoration) () (en lettres et en chiffres), sur le bordereau des prix-détail estimatif».

(8) en cas de concours, les alinéas 1) et 2) doivent être remplacés par ce qui suit:

« m'engage, si le projet, présenté par (moi ou notre société) pour l'exécution des prestations précisées en objet du A ci-dessus et joint au présent acte d'engagement, est choisi par le maître d'ouvrage, à exécuter lesdites prestations conformément aux conditions des pièces produites par (moi ou notre société), en exécution du programme du concours et moyennant les prix établis par moi-même dans le bordereau des prix-détail estimatif (ou décomposition du montant global) que j'ai dressé, après avoir apprécié à mon point de vue et sous- ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter, dont j'ai arrêté.

.montant hors T. V.A (en lettres et en chiffres)

.taux de la T. VA (en pourcentage)

.montant de la T. V.A (en lettres et en chiffres)

.montant T VA comprise: (en lettres et en chiffres)

« je m'engage à terminer les prestations dans un délai de

« je m'engage, si l'une des primes prévues dans le programme du concours est attribuée à mon projet, à me conformer aux stipulations dudit programme relatives aux droits que se réserve le maître d'ouvrage sur les projets primés (cet alinéa est à supprimer si le maître d'ouvrage ne se réserve aucun droit sur les projets primés) ».

ANNEXE 4

**FICHE SUR LES RENSEIGNEMENTS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIFS DE L'ENTREPRISE**

(à remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

**_*

I- RENSEIGNEMENTS GENERAUX :

- Raison sociale officielle de l'entreprise.....

- Adresse complète du siège social

- Téléphone :

- Téléfax :

- Année de création.

- Forme juridique

- Capital social

- Nom, prénom et qualité des personnes habilitées à agir au nom de l'entreprise :

1/

2/

3/

- Relation et activités générales de l'entreprise :

* Groupe financier en relation avec l'entreprise

* Maison mère, filiales, agences :

* Immatriculation au registre du Commerce :

* N° d'affiliation à la C.N.S.S :

* Compte bancaire N°Banque.....localité.....

* N° Identification fiscale :

II- ETAT FINANCIER :

* Montant du chiffre d'affaires des trois dernières années :

.....

.....

.....

ANNEXE 5

-
**Modèle de
FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET
MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DU
MARCHE**

(à remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

I - MOYENS HUMAINS :

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des prestations objet du présent Appel d'Offres.

II - MOYENS MATERIELS :

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose.

ANNEXE 6

**FICHE SUR L'EXPERIENCE ET LES REFERENCES
TECHNIQUES DE LA SOCIETE.
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)
- *_* -**

1°) Indication générale sur les activités de la société :

.....

.....

2°) Nombre total d'années d'expériences :

.....

3°) Spécialisation de la société :

DOMAINE

.....

.....

.....

.....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société ^(*) :

DESIGNATION DES TRAVAUX ^(**)	IMPORTANCE DES TRAVAUX		DELAIS CONTRACTUEL S	DELAIS EFFECTIFS DE REALISATION	ANNEE D'EXECUTIO N	MAITRE D'OUEVRE
	Qté	Coût				

() Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).*

*(**) Préciser la province, la C.R et le périmètre.*